

PAR COURRIEL

Québec, le 8 mai 2024

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 10 avril 2024

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 10 avril dernier. Elle tient compte également des précisions que vous avez apportées à Me Marilou Bélanger-Simoneau, avocate, dans un courriel du 24 avril.

Par cette demande, vous désiriez obtenir copie des renseignements ou des documents suivants :

- Tous les préavis (ou autres documents assimilables à un préavis) d'intention de suspension ou d'annulation de permis transmis par l'OPC, lors des dix (10) dernières années, à des commerçants de véhicules routiers, et ce, peu importe la disposition ou le fondement de la suspension ou annulation invoqué par l'OPC ;
- Toutes les décisions rendues par l'OPC, lors des dix (10) dernières années, relativement à la suspension ou l'annulation de permis de commerçants de véhicules routiers ;
- Toutes les décisions rendues par l'OPC, lors des dix (10) dernières années, refusant de délivrer un permis de commerçant de véhicules routiers en vertu de 325 b) ou 327 a) LPC ;
- Toutes les décisions rendues en vertu de 329.2 LPC par l'OPC et de tous les engagements pris par les commerçants de véhicules routiers en réponse à tout préavis de suspension ou d'annulation de permis ;
- Toutes les décisions rendues en vertu de 335 LPC, lors des dix (10) dernières années, où un permis a été délivré pour une période de moins de deux ans pour motif que l'intérêt public était en jeu ;
- Toute politique ou directive interne de l'OPC applicable aux permis de commerçant de véhicules routiers portant sur traitement des demandes de permis, de renouvellement de permis ou sur la suspension ou l'annulation de permis en vigueur ou ayant été en vigueur depuis les dix (10) dernières années ;
- Toute note, commentaire, analyse ou échange écrit entre représentants de l'OPC relativement au renouvellement du permis de commerçant de véhicules routiers de

Saint-Jérôme Chrysler Dodge Jeep inc. (permis # 2106432-1) pour la période du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2026.

En réponse à votre demande, nous vous transmettons les préavis et les décisions que nous détenons en lien avec votre requête.

De plus, nous vous fournissons un échange courriel entre des représentants de l'Office et de Saint-Jérôme Chrysler Dodge Jeep inc. en lien avec le renouvellement du permis numéro 2106432-1.

Cependant, les renseignements personnels qui se retrouvaient dans les documents remis ont été caviardés puisqu'ils auraient permis d'identifier une personne physique, ce qui est contraire à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Les articles 53, 54 et 59 édictent d'ailleurs ce qui suit :

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation ;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle ; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. (...)

Enfin, sachez que nous ne pouvons vous transmettre copies de quatre documents, car ceux-ci visent des personnes physiques et leur communication permettrait, en substance, de les identifier. Les articles 53, 54 et 59 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* décrits ci-dessus motivent notre décision.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veuillez agréer, _____, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[Original signé]

Me Raphaël Amabili-Rivet
Responsable de l'accès à l'information

p. j.